

## LA RE-INSTAURATION D'UN FONCTIONNEMENT ALLEGE DES COLLECTIVITES ET DE LEURS GROUPEMENTS PENDANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Afin de permettre le fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements pendant l'état d'urgence sanitaire, prolongé jusqu'au 16 février 2021 inclus, le législateur a remis en vigueur les dispositifs dérogatoires qui s'appliquaient lors de l'état d'urgence sanitaire du printemps et qui ont pris fin soit le 30 août, soit le 30 octobre 2020.

Jusqu'au terme de ce nouvel état d'urgence sanitaire (actuellement prévu le 16 février 2021 inclus), l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 a ainsi prévu l'application des dispositifs dérogatoires suivants.

- **Possibilité de réunir l'organe délibérant en tout lieu (article 6 I de la loi)**

Lorsque les conditions sanitaires ne permettent pas la tenue de la séance de l'organe délibérant en son lieu habituel, le Maire ou le Président de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales peut décider que la réunion se tiendra en tout lieu.

Le nouveau lieu devra respecter les conditions de neutralité, d'accessibilité et de sécurité nécessaire, mais également permettre d'assurer la publicité des débats.

Le Maire ou le Président pourra donc être à l'initiative d'un tel changement de lieu, sans autorisation préalable de l'organe délibérant. Cette décision devra être justifiée par les conditions sanitaires. La convocation des membres de l'organe délibérant devra indiquer le nouveau lieu de la séance. Enfin le Préfet ou le sous-préfet d'arrondissement devra être informé du changement de lieu.

Une lecture stricte de ces dispositions devrait conduire à exclure les syndicats mixtes ouverts élargis<sup>(1)</sup> du bénéfice de ces dispositions. En effet, de tels syndicats mixtes ouverts (ceux qui ne sont pas visés à l'article L.5721-8 du CGCT) ne constituent pas des groupements de collectivités territoriales au sens de l'article L.5111-1 du CGCT (*Rep. Min. publiée au JO Ass. Nat. du 7 octobre 2014 en réponse à la question n°52573 publiée au JO Ass. Nat. du 25 mars 2014*).

Or, l'article 6 de la loi précitée ne prévoit l'application de ces dispositions que pour les collectivités territoriales et leurs groupements. De tels syndicats mixtes ouverts élargis semblent donc devoir être exclus de ce dispositif. Il conviendra donc de se référer à leurs statuts.

- **Possibilité de réunir l'organe délibérant sans public ou avec un nombre de place limité (article 6 II de la loi).**

Le maire ou le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister.

Il s'agit d'une décision du Maire ou du Président qui n'a pas à faire l'objet d'une autorisation préalable de l'organe délibérant.

Dans une telle hypothèse, les débats de la séance devront nécessairement être accessibles **en direct** par le public de manière électronique. Il pourra s'agir d'une retransmission par visio conférence ou par audio conférence par exemple sur le site internet de la collectivité ou du groupement.

La convocation des membres de l'organe délibérant devra indiquer précisément que l'accès au public est interdit ou limité, mais également préciser les modalités de rediffusion en direct des débats. Les modalités d'une telle rediffusion en direct pourraient également être précisées sur le site internet de la collectivité ou du groupement.

Là encore, les syndicats mixtes ouverts élargis semblent être exclus du bénéfice de ces dispositions, celles-ci étant réservées aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Ceux-ci, mais également les collectivités territoriales et leurs groupements pourraient alternativement décider de la tenue de la séance à huis clos. Il convient de préciser que la partie de la séance pendant laquelle il sera délibéré sur le huis clos constituera une séance à caractère public.

- **L'abaissement des règles de quorum (IV de l'article 6 de la loi)**

Pendant l'état d'urgence sanitaire, il est donc prévu que le quorum est fixé au tiers des membres présents (contre la moitié en période normal) pour :

- Les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent,
- les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte
- et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il convient de rappeler que les membres absents mais représentés ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

Il convient de relever que les établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris, ne constituant pas des EPCI à fiscalité propre, son bureau, tout comme celui des syndicats intercommunaux ou des syndicats mixtes, ne pourra pas bénéficier de ces règles de quorum allégées, sauf à ce que celui-ci se prononce par délégation de l'organe délibérant.

- **La possibilité d'être porteur de deux pouvoirs (IV de l'article 6 de la loi)**

Pendant l'état d'urgence sanitaire, il est également prévu que chaque membre puisse être porteur de deux pouvoirs (contre un en période normale) pour :

- Les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent,
- des commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte
- et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il convient de relever que les établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris, ne constituant pas des EPCI à fiscalité propre, les membres de son bureau, tout comme celui des syndicats intercommunaux ou des syndicats mixtes, ne pourront pas bénéficier de ces règles particulières.

- **La possibilité de tenir des réunions par téléconférences (V de l'article 6 de la loi)**

L'article 6 de la loi remet en vigueur, de manière rétroactive (depuis le 31 octobre 2020) les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 permettant la tenue par téléconférence des séances :

- de l'organe délibérant des collectivités territoriales
- de l'organe délibérant des groupements de collectivités territoriales
- des commissions permanentes des collectivités territoriales
- et des bureaux des établissements publics de coopération intercommunale.

Si l'organe délibérant et le bureau des EPT de la métropole du Grand Paris peuvent bénéficier de ces dispositions particulières, en revanche, les syndicats mixtes ouverts élargis sont également exclus de ce dispositif.

De même, le bureau des Syndicats mixtes, qui, en application de l'article L.5210-1-1 A du CGCT, ne sont pas des EPCI, ne peut pas bénéficier de ces dispositions. En revanche, le bureau d'un syndicat intercommunal ou des établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris pourront en bénéficier.

Il convient de relever que ces dispositions sont d'application rétroactive. Cette disposition permet donc de régulariser les réunions qui se sont tenues par téléconférence depuis le 31 octobre dernier.

La convocation à la première réunion à distance devra préciser les modalités techniques de celles-ci. Le maire ou le président devra rendre compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première réunion.

Lors de cette première réunion, l'organe délibérant, la commission permanente, ou le bureau devra déterminer les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats.

Il devra également fixer les modalités de scrutin. Ces réunions par téléconférence ne peuvent donner lieu qu'à un scrutin public, soit par appel nominal, soit par scrutin électronique dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas d'égalité, la voix du Président sera prépondérante. Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal de la séance avec le nom des votants. En cas de demande de vote secret, ce point devra être reporté à une séance ultérieure ne pouvant se tenir qu'en présentiel.

La réunion par téléconférence pourra donc être, soit une visioconférence, soit une audioconférence. Le quorum s'appréciera en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance. Les élus pourront participer à la réunion de leur domicile.

Enfin, l'application du régime des réunions de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre par téléconférence issue de la loi engagement et proximité (article L.5211-11-1 du CGCT) est différée à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire.

---

## Notes

(1) Selon la nature de leurs membres, le CGCT distingue plusieurs catégories de Syndicats Mixtes :

- Les syndicats mixtes dits « fermés », régis par les articles L.5711-1 à L.5711-6 du CGCT, qui ne peuvent être composés que de communes et d'Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou uniquement d'EPCI.
- Et les **syndicats mixtes dits « ouverts »**, régis par les articles L.5721-1 à L.5722-11 du CGCT.  
Parmi les syndicats mixtes dits « ouverts », le CGCT distingue :
  - Les **Syndicats Mixtes dits « ouvert restreints »**, visés à l'article L.5721-8 du CGCT, qui ne peuvent être composés que de communes, EPCI, départements, régions et d'autres syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des EPCI, des départements et des régions.
  - Des **Syndicats Mixtes dits « ouvert élargis »**, auxquels adhèrent des personnes publiques non visées à l'article L.5721-8 du CGCT, telles que des établissements publics, des chambres de commerce et d'industrie, des institutions d'utilité commune interrégionales, etc...

## Rédacteurs



**Gilles LE CHATELIER**

Avocat Associé

Tel : + 33 (0)4 72 41 15 75  
Email : gilles.lechatelier@adamas-lawfirm.com



**Simon REY**

Avocat Associé

Tel : + 33 (0)4 72 41 15 75  
Email : simon.rey@adamas-lawfirm.com